



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-265

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-17-002 - ARRETE Instaurant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen »
2017-2018 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds,
en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense et de
sécurité Sud (3 pages)

Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-17-003 - arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "22ème rallye régional mistral et 6ème rallye régional
mistral vhc" le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017 (4 pages)

Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-17-002

ARRETE Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen » 2017-2018 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense et de sécurité Sud

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n°

Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen » 2017-2018 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense et de sécurité Sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit «arrêté ADR» et son annexe I ;
VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
VU la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté n°13-2017-249 du 26 octobre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud :

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le secteur concerné par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)

62 boulevard Icard, 13010 Marseille

Tél : 04 91 24 22 02

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Zonal Opérationnel de Crise (CeZOC) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, ou du chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud, et il est composé :

- du cadre d'astreinte routière zonale, en charge du pilotage des mesures d'exploitation et de la rédaction des arrêtés de restriction de circulation associés ;
- d'un cadre du Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud ;
- d'un chargé de mission du SGZDS sud en charge de la communication zonale ;
- d'un personnel de la Région de Gendarmerie en charge du suivi du remplissage des zones de stockage ;
- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
 - la société ASF/Vinci-Autoroutes ;
 - la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au PC zonal mais doivent être en liaison par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les exploitants routiers et autoroutiers ;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.
Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.
Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du «Plan Intempéries Arc Méditerranéen». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, déléguée de zone du MTES, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 624 du 7 novembre 2016.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2017

La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité
sud chargée de l'administration de l'état dans la zone sud

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-17-003

arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée "22ème
rallye régional mistral et 6ème rallye régional mistral vhc"
le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 22ème Rallye Régional Mistral et 6ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône

la Préfète pour l'Egalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'« A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017, une course motorisée dénommée « 22ème Rallye Régional Mistral et 6ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 14 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L' « A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017, une course motorisée dénommée « 22ème Rallye Régional Mistral et 6ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste en annexe 1 seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

La police municipale d'Aix-en-Provence engagera un effectif composé de quatre agents.

La police municipale de Rognes engagera un effectif composé de deux agents.

Les Comités Communaux de Feux de Forêts mettront en place des dispositifs composés de trois véhicules et six personnels pour la commune de Lançon-de-Provence, huit personnels pour la commune de Coudoux, ainsi que trois véhicules pour la commune d'Aix-en-Provence.

L'assistance médicale sera assurée par quatre médecins et quatre ambulances.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 13 novembre 2017 du Conseil Départemental joint en annexe 2, et par arrêtés des maires de Coudoux, Rognes, et Pélissanne joints en annexes 3 à 5.

A l'intersection du D14/D15 au niveau du canal, l'organisateur devra mettre en place une barrière accompagnée d'un équipement lumineux et d'un panneau de déviation invitant les usagers non concernés par cette épreuve sportive à ne pas s'engager sur ce parcours de liaison.

Il devra également tenir un point de blocage sur la D14, pour application de fermeture de cet axe au niveau du quartier la Coste – N° 2476 Pont de la Tuilière – CD 14 13610 Le Puy-Sainte-Réparate en raison de la possibilité de faire effectuer les demi tours aux usagers en toute sécurité et mettre en place à cet endroit, un éclairage avec projecteur et implantation de barrières métalliques. Les signaleurs présents à ce point de blocage devront inviter les spectateurs désirant rejoindre le départ, à être porteurs d'équipements réfléchissants et se munir d'éclairage individuel.

Un parking devra être implanté entre le hameau de la Cride et le point de blocage tenu par les organisateurs. De plus, impérativement avant le départ de l'épreuve chronométrée, l'organisateur devra mettre en place des barrières au carrefour D14 et D14C – lieu dit Ganay – route menant de Rognes à Puyricard – ZPN et s'assurer de la présence des commissaires de course.

Il devra également adresser avant le départ de la course, l'attestation de conformité de l'Epreuve Spéciale 5/7 LA CRIDE sur la boîte mail de la bta.venelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les

prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2017

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Administration générale

SIGNE

Jean-Michel RAMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*